



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE**

**Arrêté SG/BCI du 26 SEP. 2023  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
portant sur le projet d'élaboration du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)  
de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes  
présentée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles, L 222-4 à L 222-7, R 123-1 à R 123-27, R 222-13 à R 222-36 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnement secondaire – Permanence ;
- Vu la consultation officielle, menée en application des articles L 222-4 et R 222-21 du Code de l'environnement, de trois mois ouverte le 11 décembre 2022 pour recueillir d'une part, l'avis des collectivités concernées couvertes par la zone PPA, à savoir les communes de : Baie-Mahault, Lamentin, Le Gosier, Le Moule, Les Abymes, Morne-à-l'Eau, Petit-Bourg, Petit-Canal, Pointe-à-Pitre, Sainte-Anne et Saint-François, le Conseil départemental, le Conseil régional, la communauté d'agglomération de Cap Excellence, du Nord Basse-Terre, du Nord Grande Terre et de la Riviera du Levant, et d'autre-part, l'avis des autorités organisatrices de la mobilité pour le transport urbain et interurbain couvertes par la zone PPA, et relevant des Communautés d'agglomération du Nord Basse-Terre, du Nord Grande-Terre, du conseil régional de la Guadeloupe et du Syndicat mixte des transports du Petit Cul de Sac Marin ;
- Vu l'absence d'avis des organes délibérants des communes, des EPCI, du département, de la région, et des autorités organisatrices de la mobilité pour le transport urbain et interurbain, dans le délai de trois mois, aboutissant donc à un avis réputé favorable, en application de l'article R 222-21 du Code de l'environnement ;

- Vu l'avis favorable du 20 avril 2023 du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu la demande de la DEAL, reçue par courriel le 24 août 2023 pour la mise à l'enquête publique du dossier du projet de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes ;
- Vu les pièces du dossier d'enquête portant sur le projet de plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes, ayant pour objet de ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par l'Union Européenne ;
- Vu la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes, en date du 6 février 2019 ;
- Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale sur le plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes, en date du 10 mars 2021 ;
- Vu la décision E23000013/97 du 12 septembre 2023, du président du tribunal administratif de la Guadeloupe relative à la désignation d'une commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Plan de Protection de l'Atmosphère**

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) est obligatoire dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les valeurs limites et les valeurs cibles sont dépassées ou risquent de l'être, conformément aux articles L 222-4 à L 222-7 et R 222-13 à R 222-36 du Code de l'environnement. C'est un plan d'actions, arrêté par le préfet, qui a pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques, afin, notamment, de maintenir ou ramener dans la zone du PPA concerné les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux valeurs limites fixées par l'Union Européenne.

Le PPA comporte :

- . un volet de mesures réglementaires ;
- . un volet de mesures volontaires portées par les collectivités territoriales, les acteurs locaux (professionnels et particuliers) ;

Le PPA :

- . rassemble les informations nécessaires à l'inventaire et à l'évaluation de la qualité de l'air ;
- . énumère les principales mesures, préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, prises en vue de réduire les émissions de source fixes et mobiles fixes et mobiles de polluants atmosphériques, permettant d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation nationale ;
- . fixe les mesures pérennes d'application permanente et les mesures d'urgence d'application temporaire afin de réduire de façon chronique les pollutions atmosphériques ;
- . comporte un volet définissant les modalités de déclenchement de la procédure d'alerte, en incluant les indications relatives aux principales mesures d'urgence concernant les sources fixes et mobiles susceptibles d'être prises, à la fréquence prévisible des déclenchements, aux conditions dans lesquelles les exploitants des sources fixes sont informés et aux conditions d'information du public.

Il fait l'objet d'une évaluation tous les 5 ans avec éventuellement révision.

## **Article 2 : Périmètre et durée de l'enquête**

Le projet d'élaboration du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes est soumis à une enquête publique au titre des articles R 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Il sera procédé du **23 octobre 2023 au 27 novembre 2023 inclus**, soit 36 jours consécutifs, à l'enquête publique portant sur le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes. Cette enquête se déroulera dans les mairies des communes composant le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes.

Les communes concernées par l'enquête publique, sont : Baie-Mahault, Lamentin, Le Gosier, Le Moule, Les Abymes, Morne-à-l'Eau, Petit-Bourg, Petit-Canal, Pointe-à-Pitre, Sainte-Anne et Saint-François.

Ces communes sont membres des quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants: la communauté d'agglomération de Cap Excellence, la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre, la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant, la communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre.

Le siège de l'enquête publique est fixée à la mairie : **des Abymes**

## **Article 3 : Dossier d'enquête**

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :

- 1) le programme régional de surveillance de la qualité de l'air 2016-2021, élaboré par Gwad'air ;
- 2) le projet de PPA de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes (rapport et résumé non technique) ;
- 3) le rapport environnemental stratégique du PPA 2018 - 2023 ;
- 4) le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Guadeloupe ;
- 5) la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas ;
- 6) l'avis délibéré de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse ;
- 7) le rapport de présentation au CODERST ;
- 8) le procès-verbal de la séance du 20 avril 2023 du CODERST ;

Les pièces du dossier sont consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante :

<https://www.guadeloupe.gouv.fr/Publications/Plan-de-Protection-de-l-Atmosphere-PPA/Plan-de-Protection-de-l-Atmosphere-PPA-de-l-aire-urbaine-de-Pointe-a-Pitre-Les-Abymes>

ainsi que sur le site internet de la DEAL, à l'adresse suivante :  
<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/enquete-publique-plan-de-protection-de-l-a4310.html>

Le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture de Guadeloupe, selon les horaires et les modalités d'accueil du public.

## **Article 4 : Désignation de la commission d'enquête**

Ont été désignés comme membres de la commission d'enquête :

Présidente : Madame Hélène MEDINA, ingénieur principal territorial – spécialiste dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Membre titulaire : Madame Murielle MANTRAN, géomaticienne

## Article 5 : Observations du public

Les pièces du dossier sur support papier, ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles côtés et paraphés par au moins un des membres de la commission d'enquête, seront déposés à la mairie des Abymes, siège de l'enquête publique, et dans chacune des mairies précitées, pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures des bureaux.

Pendant cette même période, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet dans les mairies concernées, ou les adresser par écrit à la présidente de la commission d'enquête à la mairie des Abymes, siège de l'enquête publique ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : [enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr)

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriel sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie des Abymes pour être tenues à la disposition du public.

En outre, un des membres de la commission d'enquête recevra personnellement les observations et propositions écrites et orales du public, en mairies de :

<b>DATES</b>	<b>MAIRIES</b>	<b>HEURES</b>
<b>23 octobre 2023</b>	<b>ABYMES</b>	<b>9 H – 12 H</b>
<b>23 octobre 2023</b>	<b>LE GOSIER</b>	<b>9 H – 12 H</b>
<b>23 octobre 2023</b>	<b>BAIE-MAHAULT</b>	<b>14 H – 17 H</b>
<b>31 octobre 2023</b>	<b>LE MOULE</b>	<b>9 H – 12 H</b>
<b>31 octobre 2023</b>	<b>PETIT-CANAL</b>	<b>14 H – 17 H</b>
<b>6 novembre 2023</b>	<b>POINTE-A-PITRE</b>	<b>9 H – 12 H</b>
<b>7 novembre 2023</b>	<b>LAMENTIN</b>	<b>9 H – 12 H</b>
<b>13 novembre 2023</b>	<b>SAINTE-ANNE</b>	<b>9 H – 12 H</b>
<b>20 novembre 2023</b>	<b>SAINT-FRANCOIS</b>	<b>9 H – 12 H</b>
<b>27 novembre 2023</b>	<b>PETIT-BOURG</b>	<b>9 H – 12 H</b>
<b>27 novembre 2023</b>	<b>MORNE-A-L'EAU</b>	<b>9 H – 12 H</b>
<b>27 novembre 2023</b>	<b>ABYMES</b>	<b>14 H – 17 H</b>

## Article 6 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la DEAL.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché dans les mairies, et dans les lieux publics des communes incluses dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'air urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective, dans les délais impartis, sera certifié par les maires.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe et de la DEAL.

#### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis, sans délai, à la présidente de la commission d'enquête par les maires, et clos par elle.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, la présidente de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Elle consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes.**

Dans **le délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, la présidente de la commission d'enquête transmet au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête.

Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

#### **Article 8 : Consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, au directeur de la DEAL, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est également adressée aux mairies de chacune des communes concernées, ainsi qu'au sous-préfet de Pointe-à-Pitre pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est également tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées pourront obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Des informations peuvent être demandées au service : Risques, Energie, Déchets, Pôle Energie, Climat et Sécurité des Véhicules à la DEAL (téléphone : 0590 98 93 89, adresse électronique : [guy.thole@developpement-durable.gouv.fr](mailto:guy.thole@developpement-durable.gouv.fr))

### **Article 9 : Décision**

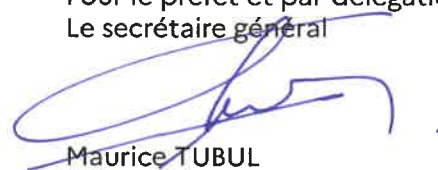
A l'issue de l'enquête publique, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sera arrêté par le préfet. Cette décision sera formalisée par arrêté préfectoral.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, les maires des communes concernées par le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le **26 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

A blue ink signature of Maurice Tubul, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by the name 'TUBUL' in capital letters.

Maurice TUBUL

### **Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*